



Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/616/A</b>
Date du prononcé <b>07 octobre 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/432</b>
En cause de : <b>Monsieur D. C/ IIM SA</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 G

## Arrêt

Contradictoire  
Arrêt interlocutoire

\* Contrat de travail – motif grave (fraude frais de carburant) – précision – délai – gravité – indemnité stabilité d'emploi secteur assurances – obligation d'information de la délégation syndicale en cas de licenciement pour motif grave – disposition normative – enquête (information verbale ?) – Loi du 3 juillet 1978 (art. 35) – CCT 6 décembre 2010 (art. 4bis et 15) – Loi 5 décembre 1968 (art. 26)

### EN CAUSE :

**Monsieur D.**, domicilié à

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après « **Monsieur D** »,  
présent et assisté de son conseil Maître Marie Laure WANTIEZ, avocat à 1040 BRUXELLES,  
Rue Belliard, 40 ;

### CONTRE :

**La SA MIM (anciennement dénommée IIM)**, BCE XXX, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, XXX,

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après « **la SA** »,  
comparaissant par Maître Jean-François LAHAYE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Charles-Magnette, 2C bte 13.



## I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement rendu entre les parties le 26 mars 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3<sup>ème</sup> chambre (R.G. 20/616/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de Monsieur D formant appel dudit jugement remise le 29 juin 2021 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 16 août 2021 à la SA et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;

- l'ordonnance du 22 septembre 2021, rendue en application de l'article 747, § 1, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 2 septembre 2022 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse et les ultimes conclusions additionnelles et de synthèse de la SA remises respectivement au greffe les 16 novembre 2021, 15 mars 2022 et 16 juin 2022 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur D remises respectivement au greffe les 24 janvier 2022 et 23 mai 2022 ;
- le dossier de pièces de Monsieur D remis au greffe le 11 août 2022 et celui de la SA déposé au greffe le 23 août 2022 ;
- la pièce de Monsieur D numérotée (23) déposée à l'audience du 2 septembre 2022.

2. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience publique du 2 septembre 2022 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré après la clôture des débats.

## II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Monsieur D est entré au service de la SA le 17 mai 2005.

Jusqu'en 2018, il était responsable du département immobilier de la SA.

A partir du début de l'année 2019, à la suite d'une réorganisation interne, il est devenu responsable de la branche « Gestion technique, analyse et transaction », sous le titre « *Real Estate Development Advisor* » (pièce n° 7 de la SA).

En cette qualité, il était chargé d'organiser et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires au maintien, au développement et à l'optimisation de l'activité immobilière de la SA dans son ensemble.

4. Il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que les relations entre les parties aient jamais donné lieu à aucun incident ou problème particulier, à tout le moins avant 2019.

Au printemps 2019, à la suite de la réorganisation interne évoquée ci-avant, des tensions ont en effet commencé à apparaître entre les parties, ayant notamment donné lieu à une réunion de mise au point le 27 juin 2019 (voir notamment à ce propos le compte rendu de cette réunion produit par Monsieur D en pièce n° 1 de son dossier).

5. Monsieur D disposait depuis toujours d'une voiture de société qu'il pouvait utiliser à des fins privées, ainsi que d'une carte de carburant.

Il bénéficiait également du remboursement de ses frais de carburant sous la forme de notes de frais lorsqu'il ne pouvait pas utiliser sa carte (voir à ce propos les notes relatives à la

« *Mise à disposition d'une voiture de société* » produites par Monsieur D en pièces n° 10 et 11 de son dossier, dénommées « *car policy* » par les parties).

6. Le 9 mai 2019, le responsable de la flotte de la SA, Monsieur NT, adresse à Monsieur D le courrier électronique suivant (pièce n° 10 – DOC 1 de la SA) :

« *Bonjour [L],*

*Nous avons besoin de précisions quant aux tickets de carburant rentrés le 8 mars dernier :*

- **Le 9 janvier** : *chez Total, tu as « tanké » 75,26 litres à 18h37 à la station-service n° 2 et 15,61 litres à la station-service n° 3...*
  - o *Cela fait donc un peu plus de 90 litres alors que, d'après la fiche technique du Q3 [soit du véhicule dont disposait alors Monsieur D.], la contenance du réservoir n'est que de 60 litres*  
*[...]*
- **Le 18 janvier** : *tu as fait le plein chez Q8 sans utiliser ta carte de carburant (l'ancienne) alors que Q8 est depuis toujours affilié à la Network Fuel Card.*

*Je constate également que, malgré mon courriel du 11 décembre 2018 précisant que Total se retirait de la Network Fuel Card, tu y fais encore régulièrement des pleins.*

*Je sais qu'il s'agit du réseau le plus étoffé mais, par facilité et pour éviter des notes de frais, je te demande de bien vouloir remplir ton réservoir dans les stations affiliées (pour rappel : Shell, Esso, Q8, Dats24 et Lukoil en Belgique, Esso et Shell dans le reste de l'Europe).*

*Nous te remercions d'ores et déjà de ton retour ».*

7. Monsieur D répond à ce courrier électronique le 15 mai 2019, dans les termes suivants (*idem*) :

« *[N],*

*Merci pour ton mail, [...].*

*J'ai dû faire une erreur d'imputation avec la voiture familiale de ma femme, j'en suis désolé. Je ne me rappelle plus le contexte.*

*Concernant la carte utilisée chez Total, je ne m'en souviens plus et j'ai pris bonne note qu'elle ne faisait plus partie du réseau accessible.*

*NB : je prends note aussi que la carte est accessible en Europe, ce qui n'était pas le cas auparavant ».*

**8.** Le 22 juillet 2019, Monsieur D se voit par ailleurs adresser par deux membres du comité de direction de la SA une lettre d'avertissement portant sur différents points, dans laquelle figure notamment le point suivant :

*« D'autre part, nous sommes avisés de ce que vous avez tenté d'obtenir le remboursement de frais de carburant qui ne pouvaient manifestement pas vous être imputés.*

*Nous vous demandons d'être plus attentif désormais au respect strict des consignes en la matière »* (pièce n° 3 de Monsieur D et pièce n° 8 de la SA).

**9.** Monsieur D répond à cette lettre d'avertissement le 12 août 2019 notamment dans les termes suivants, concernant la problématique du remboursement de frais de carburant :

*« Vous faites référence à un fait qui s'est déroulé en mars 2019.*

*Par mégarde, j'avais repris dans mes notes de frais un plein d'essence que mon épouse avait effectué.*

*Je me suis excusé par mail à [JD] pour cette erreur. Cet incident est clos depuis des mois.*

*Il n'est en tout état de cause pas question d'un manquement grave à mes obligations ni d'une absence de respect des consignes en la matière.*

*D'ailleurs, depuis mon entrée en fonction et mis à part cet incident involontaire et isolé, aucune erreur n'a pu m'être reprochée à cet égard.*

*L'avertissement à ce sujet est donc nul et non avenue »* (pièce n° 4 de Monsieur D et pièce n° 9 de la SA).

**10.** Le 6 septembre 2019, à l'issue d'un entretien auquel il fut convoqué au préalable, Monsieur D est licencié verbalement pour motif grave.

Ce licenciement lui est confirmé par écrit par lettre recommandée du 9 septembre 2019, dans les termes suivants (pièce n° 6 de Monsieur D et pièce n° 1 de la SA) :

*« Monsieur,*

*Nous vous confirmons l'entretien de ce 6 septembre 2019 à l'issue duquel vous avez été licencié pour motif grave, sans préavis ni indemnité.*

*Vous avez été entendu par Monsieur [JD] en présence de Monsieur [LG], sur rapport de Monsieur [JV], auditeur.*

*Au cours de cet entretien, il vous a été exposé les irrégularités constatées par l'audit et vous avez pu répondre et faire part de votre point de vue. Vous n'avez pas souhaité faire appel à la délégation syndicale mais vous avez pu téléphoner à votre conseil à deux reprises.*

*Votre contrat de travail se termine donc ce 6 septembre 2019. Vous avez restitué votre véhicule de fonction ; nous attendons, pour ce mercredi la restitution de :*

- [...]

[...].

[LG]  
Administrateur

[JD]  
Administrateur ».

**11.** Le motif grave invoqué à l'appui de ce licenciement est ensuite notifié à Monsieur D par lettre recommandée du 10 septembre 2019, dans les termes suivants (pièce n° 7 de Monsieur D et pièce n° 2 de la SA) :

« *Monsieur,*

*La présente lettre vous est envoyée afin de vous notifier le motif grave ayant entraîné votre licenciement ce 6 septembre 2019, conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.*

*Votre licenciement immédiat est intervenu pour fraude dans le cadre de l'utilisation de la carte de carburant mise à votre disposition par notre société ; il est aussi motivé par le fait d'avoir demandé et obtenu le remboursement de notes de frais illicites, s'agissant de carburant pour un véhicule distinct de celui qui vous avait été attribué comme véhicule de fonction.*

*La procédure NP.4.GRH.007 intitulée « mise à disposition d'une voiture de société » énonce à son article 3.6 :*

« [La SA] met à la disposition de l'utilisateur une carte de carburant. L'utilisation de la carte carburant est limitée exclusivement à la voiture de société attribuée. Toute autre utilisation de ladite carte sera sanctionnée (p.ex : utilisation pour autre véhicule).

Au cas où l'utilisateur effectue le plein de carburant dans une station-service non affiliée, il conserve le justificatif. Les stations de carburant sont reprises à l'annexe 4.3. La dépense sera prise en charge par [la SA] via une note de frais reprenant les justificatifs. La même procédure sera appliquée en cas de défectuosité de la carte de carburant.

L'utilisateur introduira de manière précise le code secret et le kilométrage du véhicule lors de chaque plein de carburant ».

*Le 5 septembre 2019, Monsieur [JV], auditeur de notre société, nous a remis un rapport détaillé et circonstancié qui démontre que vous avez frauduleusement utilisé votre carte de carburant attribuée pour votre véhicule X-XXX-XXX (diesel) entre septembre 2014 et janvier 2019. Il est manifeste que cette carte de carburant a été utilisée pour un ou des véhicules de tiers ; cela constitue un vol à détriment de notre société. Il en est de même de notes de frais pour du carburant utilisé par un véhicule tiers.*

*A titre d'exemple et sans que cela soit exhaustif, Monsieur [JV] a relevé les graves irrégularités suivantes :*

- Durant la période d'utilisation du véhicule X-XXX-XXX, aucun kilométrage n'a été saisi lorsque le plein de carburant de la voiture était réalisé.*
- Le responsable de la flotte [NT] vous a fait observer que le 9 janvier 2019, vous avez prélevé 75,26 litres à 18h37 à la station-service n°2 chez TOTAL et 15,61 litres à 18h38 à la station-service n°3 ; vous avez évoqué une « erreur d'imputation avec la voiture familiale de votre femme ». Il faut noter que le même jour, vous avez prélevé 48,14 litres à une station-service Q8 à l'aide de votre carte de carburant.*
- L'auditeur a relevé un nombre important de prélèvements de carburant dépassant 64 litres, capacité maximale du réservoir de votre véhicule de société.*
- En janvier 2017, vous avez rentré une note de frais pour livraison de carburant durant le mois de décembre 2016 pour un montant total de 874,45 € à la station TOTAL 0561 à Woluwe-Saint-Pierre ; cette station était affiliée au réseau accessible au moyen de la carte de carburant, ce qui rend étonnant la production d'une note de frais. Cela est d'autant plus étonnant que durant le même mois de décembre 2016, vous avez effectué cinq prélèvements de carburant avec la carte dans la même station et trois prélèvements dans d'autres stations. Il faut donc en conclure que vous avez consommé durant le mois de décembre 2016 1.131,09 litres de carburant alors que, au cours de la période examinée, jamais vous n'avez prélevé plus de 600 litres de carburant durant un mois.*
- L'auditeur a observé qu'à de multiples reprises, vous avez effectué un prélèvement de carburant à l'aide de la carte de carburant et un autre prélèvement de carburant remboursé par note de frais le même jour ou le jour suivant mais avec un laps de temps peu conséquent.*
- Alors que vous étiez en congé dans le sud de la France entre le 8 mai et le 15 mai 2018, un prélèvement d'essence a été effectué à l'aide de la carte de carburant au Grand-Duché du Luxembourg le 13 mai 2018.*

- *Alors que vous étiez en congés à l'étranger, vous avez rentré des notes de frais pour plein d'essence, en faveur d'un véhicule de location. Cela s'est produit en juillet 2018 au Portugal et en septembre 2016 dans le sud de la France.*
- *Par une note de frais du 21 octobre 2016, vous avez demandé le remboursement d'un même prélèvement deux fois à l'aide de deux tickets de la station pour un plein de diesel de 63.47 litres, effectué le 08/09/2016.*
- *Vous avez sollicité le remboursement, par note de frais, de huit prélèvements d'essence, alors que votre véhicule roule au diesel.*
- *Le 28 janvier 2019 vous étiez au siège [...] de Liège, en train de restituer votre véhicule X-XXX-XXX et de prendre possession de votre nouveau véhicule ; alors que le responsable de la flotte automobile prenait des photos de l'ancien véhicule et du tableau de bord, entre 10h18 et 10h22, un prélèvement de carburant à l'aide de la carte de carburant a été effectué à Woluwe-Saint-Pierre à 10h16.*

*Nous considérons que vous avez fraudé dans le cadre de la prise de carburant autorisée pour votre véhicule de société ; vous avez manifestement utilisé votre carte de carburant en faveur d'un autre véhicule que celui qui vous avait été attribué par la société et vous avez également demandé le remboursement de notes de frais de carburant pour un autre véhicule que celui qui vous était attribué par la société.*

*Cela constitue un motif grave justifiant la rupture immédiate et définitive de la confiance et donc le congé sans préavis ni indemnité.*

*Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.*

*[LG]  
Administrateur*

*[JD]  
Administrateur ».*

**12.** Par courrier du 23 septembre 2019, les conseils de Monsieur D ont contesté ce licenciement en faisant essentiellement valoir (1) que les délais prévus par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'auraient pas été respectés, les faits invoqués au titre de motif grave datant de plus de trois jours avant le licenciement et ayant déjà donné lieu à un avertissement le 22 juillet 2019, (2) que la notification du motif grave ne serait pas suffisamment précise et que (3) les faits invoqués ne seraient pas constitutifs de motif grave, s'agissant de simples distractions de la part de Monsieur D (la copie de ce courrier ne figure pas parmi les pièces qui ont été soumises par les parties à la Cour, mais il en est fait état dans le courrier dont question ci-après).

Le conseil de la SA a opposé une fin de non-recevoir à ces différentes contestations par courrier du 16 octobre 2019, en se référant essentiellement au rapport d'audit mentionné



dans la lettre de notification du motif grave dont une copie fut alors adressée aux conseils de Monsieur D (pièce n° 6 de la SA).

**13.** Monsieur D a introduit la présente procédure devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, par une requête adressée par lettre recommandée au greffe dudit tribunal le 12 février 2020, aux termes de laquelle il postulait la condamnation de la SA à lui payer :

- 132.218,53 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 60.310,00 € bruts à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 1.954,14 € provisionnels nets + 1,00 € provisionnel à titre de remboursement de frais,
- 60.310,21 € bruts à titre d'indemnité de stabilité d'emploi,
- les intérêts sur ces sommes depuis la date du licenciement,
- les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

### **III. JUGEMENT CONTESTÉ**

**14.** Par le jugement contesté du 26 mars 2021, les premiers juges ont validé le licenciement pour motif grave de Monsieur D et ont, en conséquence, débouté celui-ci de sa demande d'indemnité compensatoire de préavis.

Monsieur D a également été débouté de sa demande de remboursement de frais, ainsi que de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif, les premiers juges ayant considéré, à propos de cette dernière demande, que « *le fait que les relations entre les parties se sont manifestement dégradées et que la confiance s'est érodée à partir du début de l'année 2019 (comme le révèlent les échanges intervenus au cours de l'été 2019) n'est pas suffisant pour considérer que la SA [...] a cherché à se débarrasser de Monsieur [D] à moindre coût puisque le motif grave est dûment justifié* ».

**15.** Constatant en revanche que la SA ne prouvait pas avoir averti la délégation syndicale du licenciement de Monsieur D pour motif grave comme prévu par l'article 5bis de la convention collective de travail relative à la stabilité d'emploi du 6 décembre 2010 applicable dans le secteur des assurances, les premiers juges ont condamné la SA à payer à Monsieur D la somme de 60.310,21 € brut à titre d'indemnité de stabilité d'emploi, à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à dater du 6 septembre 2019 jusqu'à complet paiement.

**16.** Les premiers juges ont pour le surplus délaissé à chaque partie la charge de ses propres dépens.

**IV. APPELS ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL****IV.1. L'appel principal et les demandes de Monsieur D**

**17.** Monsieur D reproche au jugement dont appel d'avoir validé son licenciement pour motif grave et de l'avoir débouté de sa demande d'indemnité compensatoire de préavis.

Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, il demande en conséquence à la Cour ce qui suit :

- de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a accepté la faute grave notifiée par la SA et par conséquent de condamner celle-ci au paiement de 126.324,74 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts depuis la date du licenciement,
- de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la SA au paiement de 57.621,50 € bruts à titre d'indemnité de stabilité d'emploi,
- de condamner la SA aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

**18.** Monsieur D ne relève en revanche pas appel du jugement entrepris en ce qu'il l'a par ailleurs débouté de ses demandes de dommages et intérêts pour licenciement abusif et de remboursement de frais.

**IV.2. L'appel incident et les demandes de la SA**

**19.** La SA demande pour sa part à la Cour de déclarer l'appel de Monsieur D recevable mais non fondé et de l'en débouter.

Formant par ailleurs appel incident du jugement entrepris, la SA demande également à la Cour de réformer partiellement celui-ci en ce qu'il la condamne à payer à Monsieur D la somme brute de 60.310,21 € augmentée des intérêts.

**20.** La SA demande en conséquence à la Cour de dire la demande originaire de Monsieur D entièrement non fondée et de condamner celui-ci aux dépens d'appel, liquidés dans son chef à la somme de 6.500,00 € à titre d'indemnité de procédure.

**V. RECEVABILITÉ DES APPELS****V.1. Recevabilité de l'appel principal de Monsieur D**

21. L'appel principal a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel de Monsieur D est donc recevable.

**V.2. Recevabilité de l'appel incident de la SA**

22. L'appel incident de la SA a été formé dès les premières conclusions qu'elle a déposées après l'appel principal formé à son encontre.

Cet appel est donc également recevable.

**VI. DISCUSSION****VI.1. Quant au licenciement pour motif grave****VI.1.a. Position et moyens des parties****(i) Position et moyens de Monsieur D**

23. Monsieur D fait essentiellement valoir les moyens suivants à l'appui de son appel et de ses demandes en lien avec son licenciement pour motif grave :

- (1) le délai de 3 jours ouvrables prévu par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'aurait pas été respecté en ce que :
- tous les faits invoqués datent de plusieurs mois voire de plusieurs années avant le licenciement,
  - toutes les années comptables auraient été auditées et toutes les notes de frais auraient été approuvées en son temps par le directeur financier et le comptable de la SA,
  - les faits invoqués avaient déjà fait l'objet d'un avertissement le 22 juillet 2019,
  - l'audit invoqué serait lui-même tardif au vu de la « charte d'audit interne » en vigueur au sein de la SA,

- et il ne serait pas crédible que la SA ait attendu aussi longtemps avant de contrôler les frais litigieux ;
- (2) les faits invoqués ne seraient pas constitutifs de fraude en ce que :
- il s'agirait d'une pratique tolérée pendant des années,
  - le réservoir de son véhicule présentait une capacité de 67 litres qui pouvait de surcroît être légèrement dépassée,
  - il n'a jamais été rappelé à l'ordre quant au fait qu'il n'encodait pas son kilométrage à chaque prise de carburant,
  - seuls deux faits seraient avérés, à savoir celui du 9 janvier 2019, qui résultait d'une erreur d'imputation pour laquelle il s'est excusé, et celui du 28 janvier 2019, qui résulterait d'une simple négligence de sa part,
  - les autres faits invoqués par la SA étant contestés ou insuffisamment précis que pour pouvoir être vérifiés.

Lors de l'audience de plaidoirie du 2 septembre 2022, le conseil de Monsieur D a par ailleurs insisté sur ce (prétendu) manque de précision de certains faits invoqués par la SA à l'appui du licenciement litigieux.

(ii) Position et moyens de la SA

**24.** La SA fait pour sa part valoir les moyens suivants à l'appui de sa demande de confirmation du jugement entrepris sur ce point :

- (1) le délai de 3 jours ouvrables aurait été respecté, en ce que :
- ce n'est qu'à la lecture du rapport d'audit du 5 septembre 2019 qu'elle aurait pris connaissance de l'ensemble des faits invoqués au titre de motif grave, s'agissant d'une accumulation de faits semblables,
  - la lettre d'avertissement du 22 juillet 2019 se rapportait au seul fait dont elle avait déjà été informée auparavant, à savoir celui du 9 janvier 2019, à propos duquel Monsieur D avait fait état d'une erreur d'imputation, précisant ensuite qu'il s'agissait d'un incident isolé,
  - aucun contrôle approfondi et croisé des prélèvements avec la carte de carburant et des notes de frais de carburant rentrées par ailleurs n'aurait jamais été effectué auparavant en son sein,
  - et il importe peu de savoir si elle aurait pu ou dû effectuer ce contrôle plus tôt, dès lors qu'il ne serait pas établi qu'un tel contrôle aurait jamais eu lieu avant l'audit litigieux ;

(2) les faits invoqués seraient établis et constitutifs de fraude et, partant de motif grave, en ce que :

- la « *car policy* » en vigueur serait claire quant au fait que l'usage de la carte de carburant et le remboursement de notes de frais de carburant étaient réservés au véhicule de société,
- il en irait de même de l'indication du kilométrage, que Monsieur D n'a jamais renseigné lors de ses prises de carburant jusqu'au début de l'année 2019,
- toutes les irrégularités relevées par l'auditeur seraient établies de manière probante par les pièces jointes à son rapport,
- l'erreur d'imputation invoquée pour la note de frais le 9 janvier 2019 ne serait plus crédible au vu du constat effectué par l'auditeur que Monsieur D aurait également prélevé du carburant le même jour avec sa carte,
- l'accumulation des irrégularités constatés par l'auditeur permet de conclure à l'existence de fraudes avérées et non plus de simples erreurs de distraction,
- il n'aurait jamais existé aucune tolérance en la matière,
- et le fait qu'il ait pu y avoir des failles dans le contrôle des frais de carburant ne saurait suffire à établir qu'une quelconque tolérance existait en la matière.

VI.1.b. En droit : dispositions et principes applicables

(i) L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

25. L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose ce qui suit :

*« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.*

*Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.*

*Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.*

*Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.*

*A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.*

*Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.*

*La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4 ».*

(ii) La notion de motif grave

**26.** Les conditions requises pour qu'il y ait motif grave au sens des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 sont les suivantes :

- il faut une faute,
- qui soit grave,
- et qui rende immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la collaboration professionnelle entre les parties.

*« On en déduit valablement que le seul fait, pour le travailleur, de commettre une faute, ne suffit pas à lui conférer la qualité d'un "motif grave", permettant à l'employeur de rompre le contrat de travail sans préavis ni indemnité. Il faut encore que cette faute soit à ce point grave qu'il ne peut être raisonnablement attendu de l'employeur qu'il maintienne sa confiance dans le travailleur.*

*La rupture du lien de confiance constitue ainsi le motif qui permet à l'employeur de rompre le contrat de travail qui le liait au travailleur dans le cadre de l'article 35 précité »<sup>1</sup>.*

L'existence ou l'importance d'un préjudice matériel importe en revanche peu<sup>2</sup>.

**27.** Le motif grave est, pour le surplus, laissé à l'appréciation du juge.

*« La cour de cassation en déduit qu'à la condition de ne pas méconnaître la notion légale de motif grave, le juge du fond apprécie en fait et souverainement si le manquement a rendu immédiatement et définitivement impossible la collaboration professionnelle entre les parties »<sup>3</sup>.*

C'est à ce niveau que le juge peut, le cas échéant, exercer un contrôle de proportionnalité entre le licenciement pour motif grave et la faute invoquée<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> H. Deckers et A. Mortier, Le licenciement pour motif grave, Etudes pratiques de droit social – Kluwer 2020, n° 11 et les références citées par ces auteurs ; voir également, à propos de la rupture du lien de confiance qui constitue l'essence même du motif grave : C.T. Bruxelles, 25 mai 2016, J.T.T. 2016, p. 359.

<sup>2</sup> Voir notamment à ce propos : Cass. 6 mars 1995, J.T.T. 1995, p. 281 ; Cass. 9 mars 1987, J.T.T., 1987, p. 128.

<sup>3</sup> H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 50 ; voir également : Cass. 6 juin 2016, J.T.T. 2016, p. 351.

<sup>4</sup> Voir notamment : H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 51 et suivants ; H. Deckers, « Licenciement pour motif grave et principe de proportionnalité : une fausse évidence ? », in Le congé pour motif grave – Notion,

**28.** Dans son appréciation, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances concrètes de la cause<sup>5</sup>.

Parmi les circonstances de nature à conférer aux faits commis par un travailleur le caractère d'un motif grave, figure notamment le fait que le travailleur est investi d'un poste de confiance<sup>6</sup>.

Il peut également être tenu compte de l'importance du dommage<sup>7</sup>.

L'ancienneté importante et le passé irréprochable du travailleur importe en revanche peu, ces éléments pouvant même, selon certains, constituer des « *circonstances aggravantes, dans la mesure où elles sont susceptibles d'atténuer l'attention de l'employeur* »<sup>8</sup>.

**29.** Les faits constitutifs de fraude, d'abus de confiance et/ou tout autre comportement malhonnête commis par un travailleur sont en outre le plus souvent considérés comme étant en soi constitutifs de motif grave, en ce qu'ils ruinent toute confiance entre l'employeur et le travailleur et ce, *a fortiori* lorsqu'ils sont commis dans le cadre de la relation de travail<sup>9</sup>.

*(iii) La prise de cours du délai pour donner congé*

**30.** Le délai de trois jours ouvrables endéans lequel le congé pour motif grave doit être notifié ne commence à courir que lorsque les faits et toutes les circonstances de nature à leur conférer le caractère d'un motif grave sont parvenus à la connaissance de la partie qui notifie le congé<sup>10</sup>.

**31.** La connaissance requise doit être effective selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation : « *Le délai de 3 jours ouvrables commence à courir non pas à partir du moment où les faits qui fondent le congé pour motif grave auraient pu ou auraient dû être*

---

évolutions, questions spéciales, Anthemis 2011, p. 251 et suivantes ; voir aussi : Cass. 6 juin 2016, précité, et note C.W., p. 352, ainsi que C.T. Bruxelles, 25 mai 2016, précité.

<sup>5</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, *Compendium Social – Droit du travail (2020-2021)*, Wolters Kluwer, n° 4467 et suivants ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 24.

<sup>6</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4445 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 24.

<sup>7</sup> Voir notamment en ce sens : Cass. 28 avril 1997, Pas. 1997, I, p. 514.

<sup>8</sup> W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4469 et la référence citée par ces auteurs.

<sup>9</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4590, 4610 et 4611 ; B. Paternostre, *Recueil de jurisprudence – Le motif grave*, Wolters Kluwer 2014, p. 370 et suivantes, et les nombreuses références citées par ces différents auteurs.

<sup>10</sup> Voir notamment à ce propos : Cass. 14 mai 2001, S.990174.F et Cass. 19 mars 2001, S.000129.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

*connus, mais bien à partir du moment où l'employeur en a eu effectivement connaissance* »<sup>11</sup>.

La connaissance requise doit en outre, selon la jurisprudence tout aussi constante de la Cour de cassation, être suffisante et certaine : « *Le fait qui constitue le motif grave de la rupture est connu de la partie donnant congé lorsque celle-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice* »<sup>12</sup>.

**32.** Il en résulte que « *la simple connaissance du fait fautif ne suffit pas nécessairement* »<sup>13</sup>.

C'est ainsi notamment que « *la seule connaissance du fait fautif ne fera pas ipso facto courir le délai légal de trois jours [...] dans l'hypothèse où ce fait fautif ne constitue pas à lui seul un motif grave et que l'employeur ignore les circonstances de nature à lui attribuer toutes les caractéristiques du motif grave* »<sup>14</sup>.

Le cas échéant, « *il appartiendra à l'employeur, à qui le travailleur opposerait le dépassement du délai de trois jours, de démontrer que le fait reproché, quand bien même lui fut-il connu, ne suffisait pas à en faire un motif grave en l'absence de connaissance des circonstances qui l'entouraient* »<sup>15</sup>.

**33.** Il est par ailleurs de doctrine et de jurisprudence constantes que le délai de trois jours ne commence pas non plus à courir à partir du moment auquel celui-ci commencerait à nourrir certains soupçons ou certaines présomptions à l'égard du travailleur<sup>16</sup>.

Il en résulte que même si, certes, la connaissance des faits ne s'identifie pas à la possibilité de s'en procurer la preuve, « *avant de procéder au licenciement pour motif grave, il peut être nécessaire que, par mesure de prudence, l'employeur prenne des informations pour se faire une opinion sur les circonstances de l'éventuel motif grave à invoquer* »<sup>17</sup> et procède à des

---

<sup>11</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4499 et les références citées par ces auteurs ; voir également H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 127.

<sup>12</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4500 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 125, et les références citées par ces différents auteurs.

<sup>13</sup> H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 125.

<sup>14</sup> H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 125.

<sup>15</sup> H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 125.

<sup>16</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4477 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 126, et les références citées par ces différents auteurs.

<sup>17</sup> W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4477.



mesures de vérification ou d'instruction préalables, telles que la tenue d'une enquête et/ou l'audition du travailleur<sup>18</sup>.

(iv) Quant à la notification du motif grave

**34.** Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que cette notification doit être faite avec la plus grande précision, de manière à permettre non seulement à la partie qui reçoit le congé de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés et de se défendre utilement, mais également au juge d'apprécier la gravité du motif qui est avancé devant lui et de vérifier s'il s'identifie avec celui qui a été notifié<sup>19</sup>.

Cette exigence est le plus souvent reliée au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, selon lequel seul le motif grave notifié dans les 3 jours ouvrables qui suivent le congé peuvent être invoqué pour justifier un licenciement sans préavis ou avant terme<sup>20</sup>.

*A contrario*, seul ce motif peut être apprécié par le juge, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35.

C'est ainsi que cette exigence a également pour effet de circonscrire le débat judiciaire :

*« L'exigence de précision des motifs délimite le champ du contrôle juridictionnel. Seuls les faits invoqués avec suffisamment de précision pourront être soumis au juge, qui décidera alors s'ils doivent se voir reconnaître le caractère de "motif grave" »<sup>21</sup>.*

**35.** Il ne faut cependant pas pour autant verser dans un formalisme excessif<sup>22</sup>.

C'est ainsi qu'il suffit que le destinataire de la notification ait une *« claire et exacte perception [...] de ce qui lui est opposé :*

- *que lui veut-on ?*
- *que lui reproche-t-on ?*
- *le motif invoqué lui est-il, à suffisance, exposé, décrit, esquissé, dessiné pour qu'il ne puisse en aucune manière, se méprendre sur son objet et sa gravité ? »<sup>23</sup>.*

---

<sup>18</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4478 et 4479 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 138 et suivants, et les références citées par ces différents auteurs.

<sup>19</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4493 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 94 et suivants ; B. Paternostre, « La précision du motif grave... Le clair ou l'obscur ? », *in* Le congé pour motif grave – Notions, évolutions, questions spéciales, Anthemis 2011, p. 143 et 144.

<sup>20</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4493 ; B. Paternostre, précité, p. 141 et 143.

<sup>21</sup> H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 95 ; voir également : B. Paternostre, précité, p. 143.

<sup>22</sup> Voir notamment : H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 96.

<sup>23</sup> B. Paternostre, précité, p. 146.

De même, « *la précision des motifs sera suffisante à la condition que le juge saisi du litige soit, lui aussi, à même de cerner parfaitement ce qui est reproché à la victime de la rupture pour faute grave et qu'il puisse, de même et en aucune manière se méprendre, lui aussi sur l'objet et la gravité du motif invoqué* »<sup>24</sup>.

Cette exigence de précision doit également être tempérée par le fait que « *toutes les circonstances (telles que le lieu et la date des faits reprochés et de leur prise de connaissance par l'employeur, etc.) ne doivent pas nécessairement être détaillées dans la lettre de congé* » et que « *cette lettre peut être complétée par une référence à d'autres éléments, pour autant que ceux-ci soient connus du travailleur et que cet ensemble permette à ce dernier mais également au juge qui serait ultérieurement saisi d'apprécier avec certitude et précision les motifs justifiant le congé* »<sup>25</sup>.

(v) Le régime probatoire

**36.** La preuve du respect du délai de trois jours et du motif grave incombe à la partie qui a notifié le congé et cette preuve doit être apportée avec un degré suffisant de certitude, qualifié de raisonnable par l'article 8.5 du Livre 8 du nouveau Code civil.

**37.** Cela étant, seuls les faits allégués et contestés doivent être prouvés (article 8.3 du Livre 8 du nouveau Code civil)<sup>26</sup>.

**38.** En outre :

- « *celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait* » (article 8.6 du Livre 8 du nouveau Code civil)<sup>27</sup>,

- et conformément à l'article 870 du Code judiciaire, chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

Il résulte notamment de la combinaison de ces deux derniers principes que « *si la partie qui doit prouver le fait négatif établit la vraisemblance de ce fait [...], c'est alors l'autre partie qui doit détruire cette vraisemblance par la preuve du fait positif contraire* »<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> *Idem.*

<sup>25</sup> H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 98 ; voir également : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4493.

<sup>26</sup> C'était déjà du reste le cas avant l'entrée en vigueur du nouveau Livre 8 du Code civil ; voir notamment à ce propos : P. Van Ommeslaghe, *in* De Page, *Traité de droit civil belge – Tome II : Les obligations*, Bruylant 2013, n° 1624.

<sup>27</sup> C'était également déjà le cas avant l'entrée en vigueur du nouveau Livre 8 du Code civil ; voir notamment à ce propos : P. Van Ommeslaghe, précité, n° 1653.

<sup>28</sup> P. Van Ommeslaghe, précité, n° 1653.

Ces tempéraments valent également en matière de congé pour motif grave ; c'est ainsi notamment qu'il appartient à la partie qui conteste le respect du délai de trois jours et/ou le motif grave qui lui est imputé et dont la preuve est rapportée avec un degré suffisant de certitude (ou de vraisemblance en cas de fait négatif) par l'autre partie, d'apporter elle-même la preuve du fondement et de la pertinence de sa contestation (le cas échéant par la preuve du fait positif contrariant le fait négatif)<sup>29</sup>.

**39.** Les preuves requises peuvent enfin être apportées par toutes voies de droit, en ce compris par présomptions, dont la valeur probante est laissée à l'appréciation du juge qui peut les retenir si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et le cas échéant concordants, conformément à l'article 8.29 du nouveau Livre VIII du Code civil.

#### VI.1.c. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

##### (i) Quant à la précision du motif grave invoqué par la SA à l'appui du licenciement de MG

**40.** La Cour estime que la description du motif grave qui figure dans la lettre de notification du 10 septembre 2019 telle que retranscrite ci-avant, sous le point 11. du présent arrêt, est suffisamment précise, non seulement en ce qu'elle permet à Monsieur D de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés et de se défendre utilement à leur encontre, mais également en ce qu'elle permet à la Cour (à la suite du tribunal), d'apprécier la gravité du motif invoqué devant elle et de vérifier qu'il s'identifie bien avec celui qui a été notifié.

Le motif invoqué aux termes de cette lettre de notification est en effet décrit en termes de « *fraude dans le cadre de l'utilisation de la carte de carburant mise à [la] disposition [de Monsieur D] par [la] société* », outre « *le fait d'avoir demandé et obtenu le remboursement de notes de frais illicites, s'agissant de carburant pour un véhicule distinct de celui qui [lui] avait été attribué comme véhicule de fonction* » ; un rapport d'audit du 5 septembre 2019 est en outre expressément invoqué à son appui (rapport d'audit dont la lettre de notification du licenciement faisait du reste déjà état comme tel – cf. ci-avant, sous le point 10. du présent arrêt), et divers exemples d'irrégularités relevées par ce rapport d'audit sont également décrits par le menu.

Monsieur D savait ainsi, d'emblée et de manière claire, précise et concrète, ce qui lui était reproché, à savoir avoir « *fraudé dans le cadre de la prise de carburant autorisée pour [son] véhicule de société* », et il était manifestement en mesure de s'en défendre le cas échéant.

Et force est de constater que la Cour est elle-même, à la suite du tribunal, en mesure de vérifier si le motif ainsi décrit s'identifie bien avec les faits invoqués par la SA dans le cadre de la présente procédure et d'en apprécier la gravité.

---

<sup>29</sup> Voir notamment : Cass. 6 mars 2006, J.T.T. 2007, p. 6 ; C.T. Liège, 24 novembre 1999, J.T.T. 2000, p. 212.

**41.** C'est donc en vain que Monsieur D prétend que certains des faits invoqués à l'appui de ce motif grave ne seraient pas décrits avec un degré suffisant de précision que pour qu'il puisse contester utilement le motif grave invoqué à l'appui de son licenciement.

Les moyens et arguments qu'il a développés à l'encontre de ce licenciement dans le cadre de la présente procédure suffisent du reste à en attester, de même que le fait qu'il concède avoir à tout le moins commis certaines erreurs ou négligences dans la gestion de ses notes de frais et de sa carte de carburant.

*(ii) Quant au respect du délai de trois jours*

**42.** La Cour constate tout d'abord que les faits invoqués par la SA à l'appui du licenciement pour motif grave de Monsieur D ne se limitent pas à « l'incident » relatif à la note de frais du 9 janvier 2019 dont il avait, de fait, déjà été question dans l'avertissement notifié par la SA à Monsieur D le 22 juillet 2019.

Ces faits, tels qu'ils sont décrits dans la lettre de notification du 10 septembre 2019, consistent en effet en une série de faits qualifiés d'irrégularités graves, qui auraient été commises par Monsieur D entre 2014 et 2019 et dont la SA affirme n'avoir pris connaissance que le 5 septembre 2019, à la lecture d'un rapport d'audit clôturé le même jour, et ce, alors même que Monsieur D avait assuré auparavant à la SA que l'incident relatif à la note de frais du 9 janvier 2019 résultait d'une erreur d'imputation et qu'il s'agissait de surcroît d'un incident isolé.

Il s'agit en outre non seulement d'irrégularités en lien avec des demandes de remboursement de notes de frais de carburant introduites par Monsieur D (comme c'était effectivement déjà le cas concernant la note du 9 janvier 2019), mais également d'irrégularités en lien avec l'usage de la carte de carburant dont Monsieur D disposait (sans rapport – du moins apparent en son temps – avec l'incident relatif à la note du 9 janvier 2019), le recoupement effectué par l'auditeur entre les unes et les autres ayant en outre fait apparaître, selon la SA, des irrégularités restées inaperçues jusqu'alors (il en irait notamment ainsi du fait que le 9 janvier 2019, soit le jour pour lequel Monsieur D avait rentré la note de frais problématique dont question ci-avant, il aurait également prélevé du carburant avec sa carte dans une autre station-service).

**43.** Il importe peu à cet égard que les faits ainsi invoqués remontent à plusieurs mois voire plusieurs années auparavant : seule la date à laquelle la SA en a pris connaissance importe en effet en la matière.

**44.** La Cour constate par ailleurs que le rapport d'audit invoqué et produit par la SA à l'appui du licenciement litigieux est daté du 5 septembre 2019 et que Monsieur D ne conteste pas cette date comme telle, pas plus qu'il ne conteste le fait que la SA a pris

connaissance de ce rapport le même jour, allant même jusqu'à reconnaître, en termes de conclusions, qu' « *il est exact que le rapport d'audit a été remis le 5 septembre 2019 par Monsieur [JV]* » (page 12 des dernières conclusions d'appel de Monsieur D).

Ce fait peut donc être considéré comme établi.

Il ne ressort du reste d'aucun élément objectif du dossier que la SA aurait déjà eu connaissance, dès avant la lecture de ce rapport d'audit, de l'ensemble des éléments qui y sont relevés et analysés par le menu, et il n'appartient pas à la SA de prouver qu'elle n'en avait effectivement pas déjà eu connaissance auparavant.

Force est pour le surplus et en tout état de cause de constater que Monsieur D demeure lui-même en défaut d'établir que la SA aurait déjà eu une connaissance certaine et suffisante de l'ensemble de ces éléments avant de prendre connaissance de ce rapport d'audit.

**45.** C'est en vain à cet égard que Monsieur D prétend que les années comptables visées par le rapport d'audit avaient déjà été auditées auparavant, que toutes ses notes de frais avaient été approuvées en son temps par le directeur financier et le comptable de la SA et/ou que l'audit invoqué par la SA aurait été réalisé tardivement au regard de la « charte d'audit interne » en vigueur en son sein.

Si la SA ne conteste pas que les notes de frais faisaient effectivement l'objet d'un contrôle *de visu* avant d'être approuvées et remboursées, ne fût-ce que pour s'assurer de la présence des justificatifs requis, il ne ressort pour autant d'aucun élément objectif du dossier qu'un audit détaillé des frais de carburant aurait jamais été réalisé auparavant et/ou que ces frais auraient jamais fait l'objet de contrôles approfondis et ce, encore moins sous la forme du recoupement systématique auquel l'auditeur a effectivement procédé en l'espèce entre les prélèvements effectués par Monsieur D à l'aide de la carte de carburant dont il disposait et les notes de frais de carburant dont il demandait par ailleurs le remboursement.

Le constat d'une telle absence de contrôle antérieur approfondi des frais de carburant est certes surprenant et regrettable, voire critiquable au vu notamment de la « charte d'audit interne » en vigueur au sein de la SA ; ce constat reste cependant sans effet sur la prise de cours du délai de 3 jours prévu par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, laquelle dépend exclusivement de la connaissance effective des faits invoqués au titre de motif grave, et non de la date à laquelle ces faits auraient pu ou même dû être connus.

**46.** C'est pour le surplus tout aussi en vain que Monsieur D prétend qu'il ne serait pas crédible de soutenir que ses frais de carburant n'auraient pas été audités précédemment et que «  *finalement d'un seul coup, ils l'auraient été en 2019* », alors que les relations entre les parties venaient de se dégrader.

Outre qu'il a déjà été observé ci-avant qu'il ne ressortait d'aucun élément objectif du dossier que les frais litigieux auraient déjà fait l'objet d'un audit approfondi avant le rapport précité du 5 septembre 2019, le fait que cet audit ait été réalisé en 2019, alors que les relations entre les parties se dégradaient, n'entame en rien la pertinence de ce rapport.

La SA expose en effet – sans être contredite sur ce point par Monsieur D – qu'aucun audit des frais de carburant ne fut jamais programmé auparavant par l'auditeur.

L'auditeur expose par ailleurs lui-même, dans l'introduction de son rapport du 5 septembre 2019, que cet audit intervint « *dans le cadre de l'audit mené sur la gestion de la flotte auto* » de la société, qu'il portait au départ sur l' « *examen des prises de carburant par carte sur base d'un fichier fourni par LeasePlan reprenant les prélèvements effectués de 2017 à juin 2019* », qu'il lui avait permis de constater que dans l'ensemble la « *car policy* » en vigueur au sein de la SA semblait relativement bien suivie mais qu'un « *cas de non-respect flagrant de la procédure* » était en revanche apparu pour le véhicule mis à la disposition de Monsieur D entre 2014 et 2019 et que ce constat l'avait « *interpellé* » et « *incité à s'attarder sur le cas de l'ancien véhicule de [Monsieur D] pour s'assurer qu'aucune irrégularité n'était commise* » (page 1 du rapport d'audit, sous les titres « *contexte* » et « *Constat général* »).

Le fait que cet audit ait été réalisé et approfondi dans le chef de Monsieur D à un moment où les relations entre les parties avaient commencé à se dégrader pourrait ainsi n'être que le produit d'une pure coïncidence.

En toute hypothèse, même à supposer que cet audit ait été délibérément entamé ou approfondi en vue de permettre à la SA de vérifier si Monsieur D n'avait pas commis certains abus en matière de frais de carburant susceptibles de lui être reprochés en plus ou indépendamment des tensions existant par ailleurs – peu importe –, ce constat ne suffirait pas à invalider le licenciement pour motif grave qui s'en suivit pour non-respect du délai de 3 jours ouvrables prévu par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, dans la mesure où il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que la SA avait déjà connaissance des éléments figurant dans le rapport d'audit.

Et même à supposer que la SA ait, dès avant cet audit, nourri quelques soupçons à l'égard de Monsieur D concernant certains abus qu'il aurait pu commettre en matière de frais de carburant, à la suite notamment de l' « *incident* » relatif à la note de frais du 9 janvier 2019, de tels soupçons ne suffiraient en tout état de cause pas à établir que la SA avait pour autant déjà une connaissance certaine et suffisante de l'ensemble des faits qu'elle lui a imputé ensuite ensuite à ce titre ; ils auraient été, en revanche et comme tels, de nature à justifier la tenue d'un audit approfondi de nature à en vérifier le fondement et la pertinence.

**47.** Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour juge que c'est à raison que les premiers juges ont estimé que le licenciement pour motif grave de Monsieur D est

intervenue dans le délai de 3 jours ouvrables suivant la connaissance des faits invoqués à son appui.

Le jugement dont appel sera donc confirmé sur ce point.

(iii) Quant à la preuve des faits invoqués au titre de motif grave

**48.** La Cour observe tout d'abord que la SA prouve comme de droit que la carte de carburant mise à la disposition de Monsieur D était exclusivement destinée à alimenter en carburant la voiture de société mise à sa disposition.

Cette exclusivité figurait en effet notamment et déjà dans la « *car policy* » qui était en vigueur au sein de la SA jusqu'au 24 février 2019, dans les termes exprès et on ne peut plus clairs suivants :

« *L'utilisation de la carte carburant est limitée exclusivement à la voiture de société attribuée* » (pièce n° 10 de Monsieur D, p. 3, point 3.3.).

Il en va nécessairement de même du remboursement des frais de carburant avancés par Monsieur D lorsqu'il effectuait le plein de carburant dans une station non-affiliée ou à l'étranger, s'agissant d'une simple alternative à l'usage de la carte mise à sa disposition, admise au titre exprès de « *cas de force majeure* » ; ces circonstances, sensées rester exceptionnelles, n'étaient évidemment pas de nature à fonder Monsieur D à postuler le remboursement d'autres frais de carburant que ceux qu'il exposait pour la voiture de société mise à sa disposition.

**49.** La Cour estime par ailleurs que la preuve des différentes irrégularités invoquées par la SA à l'appui du licenciement de Monsieur D pour motif grave est rapportée avec un degré suffisant de certitude, au vu notamment des éléments précis et concordants figurant dans le rapport d'audit du 5 septembre 2019 et ses annexes.

Il ressort en effet et notamment de ce rapport et de ses annexes ce qui suit :

- que de 2014 à janvier 2019, Monsieur D n'a effectivement jamais saisi le kilométrage de son véhicule lorsqu'il utilisait la carte de carburant mise à sa disposition (voir notamment le relevé des prélèvements de carburant effectués avec ladite carte produite en pièce n° 10 du dossier de la SA, sous l'intitulé « DOC 0 »), et ce, alors même que la « *car policy* » en vigueur à l'époque l'imposait déjà expressément (pièce n° 10 de Monsieur D, p. 3, point 3.3.) ;

Monsieur D ne conteste du reste pas ce grief comme tel, se contentant de se prévaloir du fait qu'aucune remarque ne lui a jamais été faite à ce propos ;

la Cour estime cependant que l'absence de toute remarque formulée à ce propos n'est pas de nature à ôter tout fondement ni toute pertinence à ce premier fait, s'agissant non seulement et déjà comme tel d'un premier manquement de Monsieur D à la « *car policy* » en vigueur à l'époque, mais également d'une carence rendant nécessairement plus difficile le contrôle de la consommation de carburant en lien avec le véhicule mis à sa disposition ;

c'est du reste ce premier constat qui interpella l'auditeur en l'espèce et qui amena celui-ci à approfondir son contrôle des frais de carburant de Monsieur D, « *pour s'assurer qu'aucune irrégularité n'était commise* » (rapport d'audit, p. 1) ;

- qu'à plusieurs reprises, Monsieur a prélevé des volumes de carburant dépassant la capacité maximale du réservoir du véhicule mis à sa disposition ;

ainsi et notamment, alors que ce réservoir présentait une capacité maximale de 64 litres selon le document produit par la SA en pièce n° 10 de son dossier, sous l'intitulé « *DOC 7* », Monsieur D effectua non moins de 19 pleins de carburant atteignant ou dépassant ce volume entre le 2 octobre 2014 et le 18 mars 2018 (rapport d'audit, p. 3, point 1.) ;

Monsieur D ne conteste pas comme tels les chiffres retenus à ce titre par le rapport d'audit, mais il prétend que le réservoir de son véhicule présentait une capacité de 67 litres, qui pouvait de surcroît être légèrement dépassée ;

cette affirmation ne suffit cependant pas, loin s'en faut, à expliquer ni *a fortiori* à justifier un prélèvement de 73,57 litres effectué le 25 août 2015, pas plus qu'un prélèvement de 73,28 litres encore effectué le 5 septembre 2017 ;

il convient également de garder à l'esprit « l'incident » prétendument isolé concernant la note de frais du 9 janvier 2019, qui avait également fait apparaître un prélèvement de 75,26 litres effectué à cette autre date ;

- qu'en janvier 2017, Monsieur D a effectivement introduit une demande de remboursement d'une note de frais portant sur des frais de « *diesel* » qu'il aurait exposés en décembre 2016 à concurrence d'un montant de 874,45 € auprès d'une station-service Total située à Woluwe-Saint-Pierre pour prétendue cause de « *carte manquante* » et ce, alors même que durant ce même mois de décembre 2016, il effectua 5 prélèvements avec sa carte de carburant auprès de cette station-service et qu'il effectua également 3 autres prélèvements avec sa carte auprès d'autres stations du réseau (cf. rapport d'audit, p. 3, point 2.) ;

Monsieur D prétend que cette demande de remboursement « *reprenait une série de notes de frais qui n'avaient pas fait l'objet de remboursement durant toute l'année* »



2016 » et qu' « ayant « laissé passer » le délai pour [les] remettre en temps utile, il avait été convenu avec le directeur financier [...] qu'il puisse remettre une note de frais globale », « ce qu'il a fait et ce que [le directeur financier] a validé et signé » ;

s'il est exact que cette demande de remboursement a fait l'objet d'un accord et d'une autorisation de paiement, il n'en demeure cependant pas moins que la SA conteste l'explication ainsi avancée par Monsieur D et que celui-ci demeure en défaut de prouver qu'elle correspond à la réalité ;

la Cour constate en outre et en tout état de cause qu'à cette demande de remboursement produite par la SA à l'appui de ce grief était jointe, non pas « une série de notes de frais », mais une seule et même facture établie le 31 décembre 2016 par la station-service en question, se rapportant apparemment (la mention manuscrite est en effet difficilement lisible) à une « livraison de combustible pour décembre 2016 » et non pas à des prélèvements de carburant que Monsieur D y aurait effectués sans utiliser la carte qu'il pouvait y utiliser, *a fortiori* durant toute l'année 2016 comme il l'affirme sans le prouver (la copie de cette demande de remboursement et de la facture qui y était jointe est produite en pièce n° 10 du dossier de la SA, sous l'intitulé « DOC 14 » et la référence « FE/2017/35 ») ;

- qu'à de multiples reprises, Monsieur D a effectivement « effectué un prélèvement de carburant à l'aide de la carte de carburant et un autre prélèvement de carburant remboursé par note de frais le même jour ou le jour suivant mais avec un laps de temps peu conséquent » ;

il ressort en effet du rapport d'audit que Monsieur D a plus exactement demandé à de multiples reprises le remboursement de notes de frais de carburant pour des prélèvements effectués sans utiliser sa carte de carburant, au même moment que d'autres prélèvements ou dans un laps de temps manifestement insuffisant à justifier le prélèvement suivant (cf. rapport d'audit, p. 4, point 3.) ;

c'est ainsi et notamment qu'il ressort de la vérification approfondie des notes de frais de carburant dont Monsieur D a demandé le remboursement entre 2014 et 2019 qui a été effectuée par l'auditeur, ainsi que des recoupements systématiques effectués par celui-ci entre lesdites notes de frais et le relevé des prélèvements effectués par Monsieur D avec la carte de carburant dont il disposait par ailleurs :

- que Monsieur D a demandé le remboursement d'une note de frais pour un prélèvement de 63,99 litres effectué le 25 mai 2016 à 9h53, alors qu'il effectuait encore ensuite un prélèvement de 59,75 litres avec sa carte de carburant le même jour à 9h57, soit à peine 4 minutes plus tard,
- que Monsieur D a demandé le remboursement sous forme d'une note de frais de deux prélèvements réalisés le 20 novembre 2016 à 20 minutes d'intervalle, à

savoir un premier prélèvement de 54,80 litres à 16h59 et un second de 62,02 litres à 17h19,

- que Monsieur D a également demandé le remboursement sous forme d'une note de frais de deux autres prélèvements réalisés à 2 minutes d'intervalle, à savoir un premier prélèvement de 47,23 litres effectué le 22 novembre 2016 à 22h36 et un second prélèvement de 59,01 litres effectué le même jour à 22h38,
- que Monsieur D a demandé le remboursement d'une note de frais pour un prélèvement de 45,72 litres effectué le 15 août 2017 à 20h14, alors qu'il préleva encore, le même jour à 20h17, soit 3 minutes plus tard à peine, 57,10 litres avec sa carte de carburant,
- que Monsieur D a demandé le remboursement d'une note de frais pour un prélèvement de 50,68 litres effectué le 24 avril 2018 à 9h31, alors qu'il effectua encore ensuite un prélèvement de 61,20 litres avec sa carte de carburant le même jour à 9h40, soit à peine 9 minutes plus tard,
- et que Monsieur D a demandé le remboursement d'une note de frais pour un prélèvement de 12,61 litres effectué le 6 juin 2018 à 13h02, alors qu'il préleva encore, le même jour à 13h16, soit 14 minutes à peine plus tard, 62,44 litres avec sa carte de carburant ;

à cette liste, aurait en outre encore pu s'ajouter la note de frais du 9 janvier 2019 dont il a déjà été question ci-avant, dans la mesure où l'auditeur a constaté au détour des recoupements auxquels il a ainsi procédé, que le prélèvement déjà problématique de 75,26 litres effectué ce jour-là à 18h37, faisait en outre suite à un prélèvement de 48,14 litres déjà effectué le même jour à 15h07 avec la carte de carburant (cf. rapport d'audit, p. 6, point 10.) ;

la Cour constate que Monsieur D ne formule aucune contestation à propos de ces diverses « anomalies », pour lesquelles il reste même en défaut d'avancer la moindre explication, ne fût-ce qu'en termes de prétendues « erreur isolée d'imputation » comme ce fut le cas pour la note du 9 janvier 2019 ;

or, il s'agit non seulement d'autant d'anomalies qui sont décrites dans le rapport d'audit et établies par les pièces produites par la SA, mais également d'irrégularités qui ont été expressément invoquées au titre d'exemples des faits constitutifs du motif grave qui a été notifié par la SA à Monsieur D le 10 septembre 2019 ;

- que Monsieur D a effectivement demandé le remboursement d'un prélèvement de carburant effectué au Grand-Duché du Luxembourg le 13 mai 2015, alors qu'il se trouvait lui-même à ce moment-là dans le sud de la France avec la voiture de société

mise à sa disposition, comme en attestent les remboursements qu'il a par ailleurs demandé pour des prélèvements de carburant effectués les 8, 9 et 15 mai 2019 dans le sud de la France (cf. rapport d'audit, p. 5, point 5) ;

Monsieur D ne conteste pas non plus ce fait comme tel, mais n'avance pour autant aucune explication de nature à le justifier et ce, alors même qu'il figurait également parmi les exemples d'irrégularités expressément cités par la SA dans la lettre de notification du motif grave du 10 septembre 2019 ;

- qu'à non moins de deux reprises, soit en septembre 2016 et en juillet 2018, Monsieur D a demandé le remboursement de frais de carburant exposés à l'étranger pour des véhicules de location, soit des véhicules autres que la voiture de société qui était mise à sa disposition par la SA (cf. rapport d'audit, p. 5, points 6. et 7.) ;

Monsieur D ne le conteste pas comme tel mais il prétend que ces remboursements se justifiaient dans la mesure où s'il avait pris sa voiture de société pour partir à l'étranger, il aurait eu droit à ces remboursements et les frais auraient même été plus importants ;

force est cependant de constater que cette affirmation ne suffit pas à expliquer, ni *a fortiori* à justifier :

- le remboursement de frais de carburant exposés à l'étranger pour un véhicule de location à une date où Monsieur D n'était pas en congé, à savoir le 30 septembre 2016, date pour laquelle Monsieur D demanda portant le remboursement de deux notes de frais de carburant dont il aurait fait l'avance dans le sud de la France alors qu'il était censé se trouver sur un site de la SA (cf. rapport d'audit, p. 6, point 7.), ce qu'il ne conteste pas,
  - pas plus que le remboursement des frais de carburant exposés pour deux véhicules de location différents au cours d'un même séjour à l'étranger comme ce fut manifestement le cas en juillet 2018, ainsi qu'en atteste le fait que les demandes de remboursement de Monsieur D portaient tant sur des frais d'essence que sur des frais de diesel (cf. rapport d'audit, p. 5, point 6.), ce qu'il ne conteste pas non plus ;
- que le 21 octobre 2016, Monsieur D a également effectivement demandé deux fois le remboursement d'un même prélèvement de carburant effectué le 8 septembre 2016 et ce, à l'aide de deux tickets différents (cf. rapport d'audit, p. 6, point 8. et demande de remboursement numérotée FE/2016/282 produite en pièce n° 10 du dossier de la SA sous l'intitulé « DOC 14 ») ;  
Monsieur D ne conteste pas ce fait comme tel mais prétend qu'il s'agirait tout au plus d'une erreur de sa part, ce que l'auditeur aurait lui-même reconnu ;

la Cour observe cependant que le rapport d'audit produit par la SA ne fait état d'aucune reconnaissance de ce genre ; l'auditeur y indique en revanche que les deux tickets litigieux figuraient sur deux pages différentes qui collaient ensemble, « *ce qui a échappé au contrôle et à la comptabilité* » ; l'erreur ainsi envisagée se situe donc exclusivement au niveau du contrôle de la demande de remboursement introduite par Monsieur D et non au niveau de la demande de remboursement elle-même ;

- qu'à diverses reprises, Monsieur D a également effectivement demandé le remboursement de notes de frais de carburant correspondant à des prélèvements d'essence, alors que le véhicule mis à sa disposition consommait du diesel (cf. rapport d'audit, p. 6, point 9.) ;

ce fait n'est pas contesté comme tel par Monsieur D, qui prétend toutefois l'expliquer « *entre autres vraisemblablement par le fait que le véhicule est resté à la carrosserie pendant plusieurs semaines* », par le fait que le véhicule de remplacement dont il disposait alors était un véhicule essence et par le fait qu'il utilisait également de temps en temps un véhicule hybride/essence mis à sa disposition par la SA ;

force est cependant de constater que même à les supposer conformes à la réalité, ces explications ne suffisent pas à justifier tous les prélèvements d'essence litigieux ;

il en va ainsi et notamment des prélèvements effectués les 22 novembre 2016 et 15 août 2017 dont il a déjà été question ci-avant, s'agissant de prélèvements d'essence effectués à quelques minutes d'intervalle à peine de prélèvements de diesel effectués par ailleurs par Monsieur D (voir également le rapport d'audit, p. 4, point 3.) ;

il en va de même du prélèvement effectué le 13 mai 2018 dont il a également déjà été question ci-avant, s'agissant d'un prélèvement d'essence effectué au Grand-Duché du Luxembourg alors que Monsieur D se trouvait lui-même à ce moment-là dans le sud de la France (voir également le rapport d'audit, p. 5, point 5.) ;

il en va encore ainsi du prélèvement effectué le 10 juillet 2018 dont il a aussi déjà été question ci-avant, s'agissant d'un prélèvement d'essence effectué pour un des deux véhicules que Monsieur D loua à l'étranger (voir également rapport d'audit, p. 5, point 6.) ;

- et qu'un prélèvement a effectivement été effectué le 28 janvier 2019 à 10h16 avec la carte de carburant de Monsieur D, alors que celui-ci se trouvait au même moment au siège de la SA, avec sa voiture de société (cf. rapport d'audit, p. 7, point 11.) ; Monsieur D ne conteste pas ce dernier fait, qu'il prétend cependant attribuer à une simple « mégarde » de sa part (il aurait retiré sa carte de carburant du vide-poches de sa voiture et l'aurait laissée à son domicile, avec le code « collé » dessus par un

post-il, et son épouse ou ses filles se seraient crues autorisées de l'utiliser ce jour-là), reconnaissant avoir ainsi tout au plus fait preuve de « négligence ».

**50.** C'est pour le surplus à tort et/ou en vain que Monsieur D prétend justifier de manière plus générale les différentes irrégularités qui lui sont ainsi reprochées en se prévalant du fait que ces irrégularités ne représenteraient qu'un montant de 763,77 € sur 4 ans, que la « *car policy* » en vigueur au moment des faits était moins restrictive que celle qui fut mise en place en février 2019, qu'aucun fait postérieur à cette date ne lui serait d'ailleurs reproché et que les faits qui lui sont reprochés correspondaient à une pratique qui était tolérée par la SA.

En effet :

- outre que la valeur du préjudice subi par la SA du fait des irrégularités commises par Monsieur D est sans incidence sur la réalité de celles-ci,
- qu'elle paraît de surcroît dépasser de loin la seule somme de 763,77 € évoquée par Monsieur D (voir également ci-après à ce propos),
- que la « *car policy* » alors en vigueur était déjà particulièrement claire quant aux règles concernant les frais de carburant (cf. à ce propos ci-avant, sous le point 48. du présent arrêt),
- et qu'il importe peu qu'aucune irrégularité n'ait plus été constatée dans le chef de Monsieur D depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle « *car policy* »,
- force est de constater que Monsieur D demeure en défaut de prouver comme il se doit que les irrégularités qui lui sont reprochées constituaient, comme il le prétend, une pratique tolérée au sein de la SA et ce, alors même qu'il se garda bien d'invoquer une telle pratique en mai et en juillet 2019, lorsqu'il fut interpellé à propos de la note du 9 janvier 2019, se contentant alors de prétendre qu'il s'agissait d'une erreur isolée d'imputation, et que la SA conteste formellement toute tolérance en la matière, se prévalant notamment, à l'appui de sa contestation à ce propos, de l'interpellation dont Monsieur D fit précisément l'objet en mai et en juillet 2019 à propos de la note de frais du 9 janvier 2019 ;

la SA fait également valoir, non sans raison, que les failles constatées par l'auditeur dans son système de contrôle des notes de frais ne sont en toute hypothèse pas de nature à justifier les irrégularités commises par Monsieur D.

**51.** Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour estime, à la suite des premiers juges, que la matérialité même des irrégularités imputées par la SA à Monsieur D est établie, alors que Monsieur D échoue dans ses quelques tentatives de justification.

(iv) Quant au motif grave invoqué

**52.** Les irrégularités ainsi constatées dans le chef de Monsieur D suffisent, à l'estime de la Cour, à établir ne fût-ce que par présomptions que Monsieur D a effectivement utilisé sa carte de carburant et demandé le remboursement de frais de carburant pour un ou plusieurs autres véhicules que la voiture de société qui était mise à sa disposition, alors que la « *policy car* » en vigueur au sein de la SA ne le permettait pas.

**53.** Ces irrégularités, déjà fautives en soi, présentent en outre un caractère particulièrement grave en l'espèce dans la mesure où :

- il ressort des observations qui précèdent, que loin de procéder d'erreurs involontaires d'imputation et/ou d'imprudences accidentelles de la part de Monsieur D, elles présentaient un caractère manifestement conscient et délibéré dans son chef, comme en attestent notamment l'existence de prélèvements de carburant dépassant largement la capacité maximale du réservoir de la voiture de société mise à sa disposition, de même que l'existence de doubles prélèvements de carburant effectués à quelques minutes d'intervalle,

- et où, de surcroît, loin de ne concerner que quelques prélèvements isolés, ces irrégularités présentaient également un caractère manifestement habituel et récurrent dans le chef de Monsieur D, d'une ampleur dépassant largement les irrégularités formellement identifiées par l'auditeur dont il a déjà été question ci-avant, puisque celui-ci a, *in fine* de son rapport du 5 septembre 2019, évalué à quelques 40 % (!) la surconsommation injustifiée de carburant constatée dans le chef de Monsieur D par rapport à la moyenne de consommation de ses collègues qui disposaient de véhicules comparables au sien (cf. page 8 du rapport d'audit, sous le titre « *Statistiques* »), ce qui correspond, sur l'ensemble de la période auditée, à un volume global de l'ordre de 5.700 litres de carburant prélevé irrégulièrement par Monsieur D aux frais de la SA (19.994,82 litres<sup>30</sup> x 40/140), correspondant lui-même à plus de 28 % du volume total des prélèvements effectués par Monsieur D durant la même période (5.700 litres x 100/19.994,82).

**54.** C'est donc à juste titre, dans ces conditions, que la SA a considéré que Monsieur D avait « *fraudé dans le cadre de la prise de carburant autorisée pour [son] véhicule de société* ».

Cette fraude est en outre d'autant plus grave en l'espèce qu'en sa qualité de responsable d'une branche importante de la SA, Monsieur D occupait un poste de confiance.

**55.** Tenant compte de l'ensemble de ces circonstances, la Cour estime que la découverte de cette fraude par la SA a effectivement été de nature à rendre immédiatement et

---

<sup>30</sup> Volume total de carburant prélevé par Monsieur D entre le 20 octobre 2014 et le 28 janvier 2019, selon l'estimation faite par l'auditeur.

définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre les parties, compte tenu de l'anéantissement de la confiance indispensable à la poursuite de cette collaboration.

Le fait que Monsieur D présentait une ancienneté relativement importante au moment de son licenciement, de même qu'un passé professionnel qualifié d'irréprochable jusqu'alors, n'y change évidemment rien, pas plus du reste que le fait que les relations entre les parties se dégradèrent en outre déjà depuis quelques mois pour d'autres raisons.

**56.** Le jugement dont appel sera donc également confirmé en ce qu'il a dit que le licenciement de Monsieur D pour motif grave était justifié et en ce qu'il a, en conséquence, débouté Monsieur D de sa demande d'indemnité compensatoire de préavis.

## **VI.2. Quant à l'indemnité de stabilité d'emploi**

### **VI.2.a. Position et moyens des parties**

#### **(i) Position et moyens de Monsieur D**

**57.** Monsieur D prétend que la SA ne prouverait pas qu'elle aurait informé la délégation syndicale de son licenciement pour motif grave comme le prévoit l'article 4bis, § 2 de la convention collective de travail relative à la sécurité d'emploi coordonnée le 6 décembre 2010 au sein de la commission paritaire des assurances.

L'indemnité prévue par l'article 15 de la même CCT lui serait donc due, à concurrence d'un montant de 57.621,50 € (montant revu à la baisse dans le cadre du présent appel, à la suite d'une contestation formulée à titre subsidiaire par la SA concernant le montant des primes patronales aux assurances de groupe à porter en compte pour l'évaluation de la rémunération de référence).

#### **(ii) Position et moyens de la SA**

**58.** La SA ne conteste pas comme telle l'application de la convention collective de travail du 6 décembre 2010.

Elle prétend cependant que cette convention ne prévoit aucune procédure particulière en cas de licenciement pour motif grave.

Elle se prévaut par ailleurs du fait que Monsieur D a refusé de se faire assister par un délégué syndical lors de l'entretien du 6 septembre 2019.

Elle prétend également que la disposition invoquée par Monsieur D constituerait une clause obligatoire dont seules les parties signataires de la convention collective pourraient se prévaloir, et non une clause normative individuelle dont tout travailleur pourrait se prévaloir à titre personnel.

Elle affirme enfin avoir, en tout état de cause, informé verbalement la délégation syndicale du licenciement pour motif grave de Monsieur D et demande à titre subsidiaire à être autorisée à le prouver par témoins.

#### VI.2.b. En droit : dispositions et principes applicables

**59.** L'article 4bis de la convention collective de travail relative à la sécurité d'emploi coordonnée le 6 décembre 2010 au sein de la commission paritaire des assurances est libellé comme suit :

*En cas de licenciement individuel, trois hypothèses doivent être distinguées :*

1. *Licenciement avec procédure d'avertissement (§1) ;*
2. *Licenciement pour motif grave (§2) ;*
3. *Licenciement sans procédure d'avertissement (§3).*

[...]

#### *§2. Licenciement pour motif grave*

*L'employeur rompt le contrat de travail pour motif grave au sens où l'entendent la législation et la jurisprudence sur les relations de travail : il informe la délégation syndicale dès la notification légale à l'intéressé.*

[...] ».

**60.** L'article 15 de la même convention précise par ailleurs qu' « *en cas de licenciement effectué sans avoir respecté les procédures prévues aux articles 4, 4bis et 5 [...], l'employeur paiera à titre de sanction au travailleur :*

- [...]
- *dont l'ancienneté est supérieure à 5 ans : une indemnité égale à six mois de salaire mensuel ».*

**61.** Les conventions collectives de travail sont effectivement susceptibles de contenir deux types de normes : « *d'une part, les dispositions déterminant les relations individuelles et collectives entre les employeurs et les travailleurs, d'autre part, les normes réglant les*



*droits et obligations des parties contractantes* »<sup>31</sup> ; les premières dispositions sont généralement qualifiées de « *normatives* », et les secondes d' « *obligatoires* »<sup>32</sup>.

**62.** Selon l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires, « *les clauses d'une convention collective conclue au sein d'un organe paritaire qui ont trait aux relations individuelles entre employeurs et travailleurs lient tous les employeurs et travailleurs [...] qui relèvent de l'organe paritaire dans la mesure où ils sont compris dans le champ d'application défini par la convention, à moins que le contrat de louage de travail individuel ne contienne une clause écrite contraire à la convention* ».

Ces clauses sont qualifiées de dispositions normatives individuelles.

Seules les parties signataires d'une convention collective de collective de travail sont en revanche liées par ses dispositions dite obligatoires, à l'exclusion donc des travailleurs<sup>33</sup>.

**63.** Selon la Cour de cassation, une clause de stabilité d'emploi contenue dans une convention collective de travail qui permet à chaque travailleur de l'entreprise d'exiger le respect des dispositions par lesquelles elle limite au profit de ceux-ci l'exercice du droit de licenciement de l'employeur, a trait aux relations individuelles entre employeurs et travailleurs au sens de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 décembre 1968<sup>34</sup>.

Il appartient donc aux cours et tribunaux de déterminer la nature de la clause en fonction de l'incidence de celle-ci sur les relations de travail entre l'employeur et le travailleur : si cette clause est susceptible d'affecter, positivement ou négativement, les droits respectifs du travailleur et de l'employeur, il s'agira d'une clause normative individuelle<sup>35</sup>.

Le travailleur pourra donc le cas échéant s'en prévaloir à titre individuel et personnel.

**64.** La charge de la preuve du respect des procédures prévues par une clause de stabilité d'emploi incombe à l'employeur, conformément à l'article 8.4, alinéa 2 du Livre VIII de nouveau Code civil et à l'article 870 du Code judiciaire.

Cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit, en ce compris par témoignages.

---

<sup>31</sup> J. Clesse, « Les dispositions de la convention collective de travail : obligatoires ou normatives ? », in Les 40 ans de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail, Bruylant – AJPDS 2008, p. 3 et suivantes, n° 1.

<sup>32</sup> *Idem*.

<sup>33</sup> *Idem*, n° 12.

<sup>34</sup> Cass. 10 novembre 2003, J.T.T. 2004, p. 95.

<sup>35</sup> D. De Roy, « La nature juridique des clauses de stabilité d'emploi insérées dans les conventions collectives de travail », observations sous Cass. 10 novembre 2003, J.T.T. 2004, p. 98 ; J. Clesse, précité, n° 40.

VI.2.c. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

**65.** La Cour constate tout d'abord que quoiqu'en dise la SA, l'article 4bis, § 2 de la convention collective de travail relative à la sécurité d'emploi coordonnée le 6 décembre 2010 au sein de la commission paritaire des assurances prévoit bien une procédure particulière en cas de licenciement pour motif grave, sous la forme d'une obligation d'information de la délégation syndicale et ce, dès la notification du licenciement selon les modalités légales applicables.

Il importe peu à cet égard qu'il ne s'agisse que d'une simple obligation d'information, dès lors qu'elle fait, comme telle, partie intégrante de la procédure de licenciement applicable en cas de licenciement pour motif grave.

**66.** La Cour estime ensuite que cette disposition constitue une disposition normative individuelle liant directement et personnellement l'employeur et le travailleur licencié, et non pas une disposition obligatoire qui ne lierait que les parties signataires de la convention collective.

Cette disposition impose en effet à l'employeur une obligation spécifique d'information de la délégation syndicale en cas de licenciement d'un travailleur pour motif grave, modalisant ainsi l'exercice du droit de l'employeur de licencier un travailleur pour motif grave ; elle affecte dans cette mesure les droits respectifs de l'employeur et du travailleur en cas de licenciement pour motif grave et a ainsi trait aux relations individuelles entre employeurs et travailleurs au sens de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 5 décembre 1968.

Le fait que ce soit la délégation syndicale qui est la destinataire de l'information requise n'y change rien.

Monsieur D est donc parfaitement fondé à se prévaloir de cette disposition à titre individuel et personnel.

**67.** La Cour constate par ailleurs que l'obligation prévue par cette disposition est une obligation d'information de la délégation syndicale et non une obligation de permettre au travailleur de se faire assister par un délégué syndical lors d'un entretien préalable au licenciement.

C'est donc en vain que la SA prétend qu'elle ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où Monsieur D a renoncé à se faire assister par un délégué syndical lors de l'entretien du 6 septembre 2019.

**68.** La Cour observe enfin que la SA demeure – à tout le moins en l'état – en défaut de prouver comme de droit qu'elle a effectivement informé la délégation syndicale du licenciement de Monsieur D pour motif grave dès la notification de celui-ci.

Elle prétend cependant l'avoir fait verbalement, ce que la disposition litigieuse n'empêcherait pas, et elle demande, à titre subsidiaire, à la Cour d'être autorisée à le prouver par témoins, les « *acteurs de l'époque* » n'étant plus à son service.

**69.** Il est exact que l'article 4bis, § 2 de la convention collective du 6 décembre 2010 n'impose aucune forme particulière à l'information destinée à la délégation syndicale et que rien ne s'oppose donc à ce qu'elle puisse se faire verbalement.

Rien ne s'oppose non plus à ce que la preuve d'une telle information verbale soit apportée par témoins ; le fait que ces témoignages seraient recueillis plus de 3 ans après les faits n'y change rien, sous réserve naturellement de l'appréciation que la Cour se fera de la valeur probante des déclarations qui seront le cas échéant faites par les témoins.

La Cour décide donc de faire droit à la demande subsidiaire de la SA d'être autorisée à prouver par témoins le fait décrit plus avant au dispositif du présent arrêt.

La preuve contraire sera naturellement réservée à Monsieur D.

**70.** En l'état, il sera donc sursis à statuer plus avant sur le fondement de l'appel incident formé par la SA.

## **VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare les appels – principal et incident – recevables ;

**Déclare non fondé l'appel principal de Monsieur D et confirme en conséquence le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur D de sa demande tendant au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;**

**Avant de statuer sur le fondement de l'appel incident de la SA :**

**Autorise la SA, conformément aux articles 915 et suivants du Code judiciaire, à prouver par témoins le fait suivant :**

***« Le 6 septembre 2019, soit le jour du licenciement pour motif grave de Monsieur Laurent de SPIRLET, la Direction d'INTEGRALE IMMO MANAGEMENT en a informé la délégation syndicale » ;***

**Fixe l'enquête à laquelle il sera procédé à l'audition des témoins à l'audience du 3 mars 2023 à 09h30, en la chambre du conseil de la chambre 3-G de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège, 4<sup>ème</sup> étage, local C.4.116, étant rappelé que conformément à l'article 922 du Code Judiciaire, la SA doit adresser au greffe de la Cour la liste des témoins qu'elle désire faire entendre au moins 15 jours avant la date de l'audience à laquelle l'enquête sera tenue ;**

**Autorise Monsieur D à apporter par témoins également la preuve contraire de ce même fait, conformément à l'article 921 du Code judiciaire ;**

Dit que les enquêtes seront tenues par les Conseillers signataires du présent arrêt ou seulement par Madame A.T., Conseillère faisant fonction de Présidente, en cas d'indisponibilité d'un ou des autres Conseillers ;

Et sursoit à statuer pour le surplus, en ce compris sur les dépens.

•  
• •

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

A.T, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
I.G, Conseiller social au titre d'employeur,  
M.L, Conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de J.H., Greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté Monsieur M.L qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire,

La Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

**Et prononcé**, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par :

A.T, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Assistée de J.H Greffier,

Le Greffier,

La Présidente,